

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 76

présenté par  
M. Roustan-----  
**ARTICLE 11 A**

Après le nombre :

« 24 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« et 27, au dernier alinéa de l'article 15, aux deux derniers alinéas de l'article 21 et au deuxième alinéa de l'article 21 *bis* A. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Élargir les attributions du Défenseur des enfants afin qu'ils puissent émettre des avis sur tout texte dans son domaine de compétences et présenter des observations écrites ou orales à la demande des juridictions civiles, administratives et pénales des dossiers qu'il instruit.